

Université

de Strasbourg

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 11 juillet 2023

Délibération
n°118-2023
Point 3.17.25

Point 3.17.25 de l'ordre du jour

Convention de partenariat des centres de formation universitaire en orthophonie (CFUO) du Nord-Est relative à l'admission en Certificat de capacité d'orthophoniste à la rentrée 2023

EXPOSE DES MOTIFS :

Début 2018, le gouvernement a dévoilé son projet d'amplifier l'universitarisation des formations de santé et paramédicales. L'objectif de ce projet est d'intégrer ces cursus au sein des universités. Bien que les formations en orthophonie soient déjà toutes intégrées à l'université, cette réforme s'applique pour certains aspects à ce cursus avec notamment l'intégration sur la plateforme d'admission dans l'enseignement supérieur Parcoursup.

En effet, la loi relative à l'orientation et la réussite des étudiants (ORE) permet l'accès à l'ensemble des formations universitaires via la plateforme Parcoursup. La réforme des modalités d'entrée en orthophonie a ainsi pour objectif de mettre en place l'intégration dans Parcoursup des formations.

Afin de faciliter les opérations d'admission, les 21 CFUO ont été réunis en 7 regroupements.

Les CFUO du Nord Est des universités de Franche-Comté, de Lorraine et de Strasbourg font partie du même regroupement (les CFUO du Nord-Est).

La présente convention a pour objet de cadrer les missions de chacune des universités dans l'organisation des opérations conduisant à l'admission aux études d'orthophonie au titre de l'année 2023-2024. Elle définit également le rôle de l'université de Franche-Comté en sa qualité de centre gestionnaire pour le regroupement des CFUO du Nord-Est ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre les trois universités.

Le nombre d'admis sera de 110 candidats, répartis ainsi :

- 40 places pour le CFUO de l'université de Lorraine
- 35 places pour le CFUO de l'université de Strasbourg
- 35 places pour le CFUO de l'université de Franche Comté

Le 13 juin 2023, la Commission de la formation et de la vie universitaire a approuvé ces dispositions, par 31 voix pour.

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve la convention de partenariat des centres de formation universitaire en orthophonie (CFUO) du Nord-Est relative à l'admission en Certificat de capacité d'orthophoniste à la rentrée 2023.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	31
Nombre de voix pour	26
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	5
Ne participe pas au vote	0

Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 12 juillet 2023

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

TITRE I : AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION ÉTUDIANTE DE L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

Article 1 : Définitions

Peut être considérée comme une association étudiante de l'Université de Strasbourg une association comptant une majorité absolue d'étudiants inscrits dans l'établissement et élus à l'Assemblée Générale.

Toute association étudiante doit être déclarée au Tribunal Judiciaire, agir dans le respect et selon les modalités de la législation, et avoir accompli les formalités obligatoires.

Afin de promouvoir les valeurs d'ouverture et de collégialité, ces associations s'engagent à fonctionner de façon démocratique.

Par ailleurs, ces dernières s'engagent également à la neutralité partisane, au respect de l'ordre public et ne pratiqueront ni de prosélytisme religieux ou politique, ni de discrimination, ni d'incitation à la haine.

L'utilisation du nom « Unistra » dans le titre de l'association doit impérativement faire l'objet d'une autorisation du Président de l'Université de Strasbourg. Ce dernier pourra demander à ce qu'un représentant de l'établissement soit convié aux conseils d'administration ainsi qu'aux assemblées générales de l'association.

Article 2 : Conditions de référencement

Les associations reconnues en tant qu'association étudiante de l'Université de Strasbourg peuvent bénéficier des dispositions de la présente charte.

Ce référencement est conditionné par la présentation des pièces administratives et documents suivants :

Pour une association nouvellement créée

- Une copie des statuts fondateurs de l'association
- Un procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive incluant la liste complète des membres élus de l'association avec une copie des certificats de scolarité
- Une preuve de dépôt des papiers au Tribunal Judiciaire suite à la dernière Assemblée Générale et le Certificat et l'Extrait du registre des associations dans un délai de trois mois
- Le récépissé de souscription à une assurance « responsabilité civile »
- Un relevé d'identité bancaire au nom de l'association

Pour les autres associations

- Une copie des statuts à jour de l'association (si modifications)
- Un procès-verbal de la dernière Assemblée Générale incluant la liste complète des membres élus de l'association avec une copie des certificats de scolarité
- Le bilan moral et financier de l'association provenant de la fin du précédent mandat
- Une preuve de dépôt des papiers au Tribunal Judiciaire suite à la dernière Assemblée Générale ainsi que le Certificat et l'Extrait du registre des

- Formulaire RGPD

associations dans un délai de trois mois.

- Le récépissé de souscription à une assurance “responsabilité civile”
- Un relevé d’identité bancaire au nom de l’association
- Formulaire RGPD

Article 3 : Validité et durée de la charte

La charte est à renouveler par le bureau en cours chaque année **entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre**. L’agrément entre en vigueur à compter de la date de signature de celle-ci. Elle est valable jusqu’au 31 août de l’année suivante.

Le renouvellement des membres des associations en cours d’année ne conduit pas à la résiliation de la charte signée. Cependant le nouveau bureau élu en cours d’année doit, selon les modalités de la législation, avoir accompli les formalités obligatoires et fournir au Service de la vie universitaire la preuve de dépôt des papiers au Tribunal Judiciaire. En cas de manque de diligence du nouveau bureau, la validité de l’agrément sera révoquée.

La présente charte est résiliable de plein droit et sans préavis dès constat par l’établissement que l’association ne respecte plus les conditions requises pour bénéficier de l’agrément ou si cette dernière perturbe de façon notoire le fonctionnement de l’établissement. L’Université de Strasbourg s’engage à contacter l’association afin d’annoncer et exprimer les raisons de la résiliation.

TITRE II : OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 4 : Devoirs de l’association

L’association s’engage à :

- Appliquer les dispositions relatives à la lutte contre les discriminations, prévues par le Code pénal (voir annexe)
- Appliquer les dispositions relatives à la lutte contre le bizutage, prévues par le Code pénal (voir annexe)
- Appliquer les dispositions relatives à la consommation et/ou à la vente d’alcool, prévues par le Code de la santé publique (voir annexe)
- Rendre accessibles ses activités et événements aux personnes en situation de handicap.
- Assister chaque année à au moins une formation relative à la lutte contre les discriminations ou le bizutage, délivrée par l’université.
- Respecter une logique de développement durable dans l’exercice de ses activités et sa gestion quotidienne
- Soutenir les événements organisés par son établissement.
- Prendre connaissance du règlement intérieur du Fonds de Soutien aux Initiatives Étudiantes (FSDIE), et en respecter les termes.

Article 5 : Devoirs de l’Université de Strasbourg

L’établissement s’engage à :

- Fournir un mécénat de compétence (conseil et accompagnement) par le biais de ses services administratifs, dans le cadre d'une création d'association ou dans le cadre du montage de projet et de l'élaboration de demandes de subventions.
- Soutenir financièrement les projets des associations par le biais du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) selon les conditions définies par son règlement intérieur
- Fournir un concours matériel aux événements de l'association (tables, chaises, tonnelles,...), dans la limite des capacités du SVU
- Reconnaître et valoriser l'engagement étudiant notamment par le biais du Diplôme Universitaire d'Engagement Étudiant (DUEE)
- Faciliter les aménagements d'études des responsables associatifs

TITRE III : DOMICILIATION ET HÉBERGEMENT D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE

Article 6 : Domiciliation

Une association étudiante de l'Université de Strasbourg peut demander à être domiciliée dans l'établissement.

La demande est faite par courrier au chef de l'établissement qui donne ou non son accord. L'acceptation de cette domiciliation dans l'établissement lui donne le droit à une boîte aux lettres.

Une association étudiante dont les activités sont tournées essentiellement vers une filière déterminée est prioritairement domiciliée dans sa composante ou son département, auprès duquel elle effectue ces démarches.

Article 7 : Mise à disposition de locaux

Une association étudiante signataire de la présente charte peut demander à bénéficier de locaux, sous réserve de leur disponibilité, et doit en faire la demande au président de l'université de Strasbourg, qui donne ou non son accord.

Les associations étudiantes représentées dans les instances délibératives centrales des établissements du site Alsace bénéficient, de droit, d'un local au sein de l'établissement. L'emplacement de ce local leur est proposé par l'administration en tenant compte de leurs souhaits et des disponibilités effectives des locaux dédiés à l'accueil des associations étudiantes.

Une convention d'occupation du domaine public devra être signée entre le président de l'université ou son délégué et le représentant légal de l'association. Cette convention précise notamment la durée, les conditions d'occupation du local et les obligations de l'occupant.

L'association étudiante devra respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. L'établissement se garde le droit de contrôler l'état du local. Pour pouvoir jouir des locaux mis à disposition, l'association devra, au préalable, fournir les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à cette occupation.

Dans le cas où les locaux à l'usage des associations sont insuffisants pour accueillir de manière isolée chaque association, ils pourront être mutualisés entre deux ou plusieurs associations. L'établissement se réserve le droit de récupérer le local pour tout motif d'intérêt général, en cas d'urgence (carence de l'association, menace à l'hygiène et à la sécurité, mise en danger des personnes) ou en cas de non-respect de la présente charte, sans que cela puisse donner lieu à une quelconque indemnisation.

TITRE IV : ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

Article 8 : Mise à disposition de locaux, d'espaces publics et de matériel pour une manifestation

Afin de favoriser la vie associative sur les campus, l'Université de Strasbourg peut mettre à disposition des salles, des amphithéâtres, des halls et des espaces publics. Cette demande est à formuler pour chaque événement auprès des services compétents, à l'appui d'un dossier de sécurité à transmettre dans les délais raisonnables.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner un refus.

Une convention de mise à disposition temporaire de locaux devra être signée.

Article 9 : Fonds de soutien aux Initiatives Étudiantes (FSDIE et/ou Idex)

Une association signataire de la présente charte peut bénéficier du soutien du FSDIE et/ou Idex pour ses événements. Si elle souhaite en bénéficier elle doit en faire la demande, selon les conditions précisées dans le règlement intérieur du FSDIE et le règlement intérieur Idex.

Article 10 : Affichage et distribution

Le président de l'association étudiante est responsable des affichages et des distributions réalisées par son association. Les affiches et les documents distribués doivent être directement liés à l'objet de l'association et permettre son identification. L'association s'engage à ne diffuser aucun document discriminatoire au regard de la législation en vigueur.

Le droit d'affichage est strictement limité aux panneaux d'expression publique.

Toute utilisation de l'identité visuelle des établissements devra faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par le chef d'établissement ou son délégataire.

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e) :

Dirigeant de l'association :

Certifie avoir pris connaissance de la présente charte et je m'engage à en respecter le contenu.

Fait à _____ le _____

Signature du président de l'association

**Signature du président
De l'Université de Strasbourg**

Annexe à la charte des associations étudiantes du site Alsace

La présente annexe vise à regrouper la législation en vigueur au vu des dispositions de l'article 4 du titre II de la charte des associations étudiantes du site Alsace.

Les signataires de la charte s'engagent à respecter les dispositions législatives énoncées ci-après et à les faire connaître et appliquer aux membres de leur association.

I) Dispositions pénales liées à la lutte contre les discriminations

Au vu de l'article 225-1 du Code pénal, constitue une discrimination toute inégalité **de traitement** opérée entre les personnes physiques ou morales à raison de critères interdits par la loi.

Au 6 avril 2017, la loi définit comme critères interdits de distinction : *l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, le patronyme, le lieu de résidence, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une race ou une religion déterminée.*

Une mise à jour de ces critères peut être trouvée sur le site du Défenseur des Droits :

<http://www.defenseurdesdroits.fr/fr/competences/missions-objectifs/lutte-contre-les-discriminations>

Au vu de l'article 225-2 du Code pénal les sanctions en matière de délit de discrimination sont :

- Des peines d'emprisonnement pouvant atteindre **3 ans**.
- Des amendes allant jusqu'à **45 000 euros** si l'auteur est une personne physique, et **225 000 euros** si l'auteur est une personne morale.

Il n'existe pas de hiérarchie entre les critères de discrimination. Aucune discrimination n'est pire qu'une autre. **Elles sont toutes inacceptables et non acceptées.**

II) Dispositions pénales liées à la lutte contre le harcèlement sexuel

L'article 222-33 du Code pénal précise que :

« I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

- 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;*
- 2° Sur un mineur de quinze ans ;*

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. »

Le harcèlement sexuel peut également être poursuivi pénalement en tant que discrimination, conformément à l'article 225-1-1 du Code pénal relatif aux discriminations liées à des faits de harcèlement sexuel :

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article 222-33 ou témoigné de tels faits, y compris, dans le cas mentionné au I du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés. »

III) Dispositions pénales liées à la lutte contre le bizutage

Au vu de l'article 225-16-1 du Code pénal la définition du bizutage est la suivante :

« Le bizutage consiste à amener une personne, contre son gré **ou non**, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de façon excessive, au cours d'une manifestation ou d'une réunion liée au milieu scolaire et/ou socio-éducatif. »

La sanction prévue pour une personne physique en matière de bizutage est de 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement (**vos associations !**), encourrent une amende égale au quintuple de celle prévue par l'article 225-16-1 soit 37500€.

Les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles ne sont pas constitutifs du bizutage mais de délits voire de crimes punis encore plus sévèrement comme le prévoit le Code pénal (cf. II)

Le bizutage peut également être poursuivi pénalement en tant que discrimination, conformément à l'article 225-1-2 du Code pénal relatif aux discriminations liées à des faits de bizutage :

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits. »

IV) Dispositions du Code la santé publique liées à la consommation et la vente d'alcool

Les articles suivants sont extraits du Code de la santé publique et établissent la législation en vigueur quant à la consommation et la vente de boissons alcoolisées.

Art.L. 3342-1. - La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Art.L. 3342-4. - Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter. Les modèles et les lieux d'apposition de ces affiches sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art.L. 3353-3. - La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 7 500 € d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, est punie de la même peine. Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus, et celle de l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal.

Les personnes morales coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Art.L. 3322-9. - Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes à consommer sur place ou à emporter. Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons du deuxième groupe à consommer sur place.

Sauf dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, **il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.**

Art.L. 3351-6. - La mise à disposition du public d'un appareil automatique distribuant des boissons alcooliques est punie de 3 750 euros d'amende.

L'appareil ayant servi à commettre l'infraction est saisi et le tribunal en prononce la confiscation.

En cas de récidive, un emprisonnement de six mois peut en outre être prononcé. Le fait de vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures sans avoir suivi la formation prévue à l'article L. 3332-1-1 est puni de 3 750 € d'amende.

Préambule :

Début 2018, le gouvernement a dévoilé son projet d'amplifier l'universitarisation des formations de santé et paramédicales. L'objectif de ce projet est d'intégrer ces cursus au sein des universités. Bien que les formations en orthophonie soient déjà toutes intégrées à l'université, cette réforme s'applique pour certains aspects à ce cursus avec notamment l'intégration sur la plateforme d'admission dans l'enseignement supérieur Parcoursup.

En effet, la loi relative à l'orientation et la réussite des étudiants (ORE) permet l'accès à l'ensemble des formations universitaires via la plateforme Parcoursup. La réforme des modalités d'entrée en orthophonie a ainsi pour objectif de mettre en place l'intégration dans Parcoursup des formations.

Afin de faciliter les opérations d'admission, les 21 CFUO ont été réunis en 7 regroupements.

Les CFUO du Nord Est des universités de Franche-Comté, de Lorraine et de Strasbourg font parties du même regroupement (les CFUO du Nord-Est).

Article 1 - Objet de l'Accord :

La présente convention a pour objet de cadrer les missions de chacune des universités dans l'organisation des opérations conduisant à l'admission aux études d'orthophonie au titre de l'année 2023-2024. Elle définit également le rôle de l'université de Franche-Comté en sa qualité de centre gestionnaire pour le regroupement des CFUO du Nord-Est ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre les trois universités.

Article 2 - Relations administratives :

A. Centre gestionnaire

L'université de Franche Comté est le centre gestionnaire pour le regroupement des CFUO du Nord-Est et le référent de la plateforme Parcoursup. A ce titre, elle gère l'encaissement des frais de dossier versé par les candidats aux établissements du regroupement.

B. Nom et coordonnées des référents :

Les coordonnées des personnes référentes à la scolarité sont :

- L'université de Strasbourg : Mme Lydia Ménager med-ortho@unistra.fr (administratif) et Mme Eléna Chabran (pédagogie) e.chabran@unistra.fr
- L'université de Lorraine : Mme Elisabeth Schmitt (scolarité/administratif) elisabeth.schmitt@univ-lorraine.fr et Mme Jessica Rubio (scolarité/administratif) jessica.rubio@univ-lorraine.fr; Pr Bernard Kabuth (pédagogie) bernard.kabuth@univ-lorraine.fr
- L'université de Franche Comté : M Alain Devevey (pédagogie) alain.devevey@univ-fcomte.fr, M Yvan Genevois (scolarité), yvan.genevois@univ-fcomte.fr, Mme Carole Cointeau (administratif) carole.cointeau@univ-fcomte.fr; Mme Carine Marchiori (Parcoursup) carine.marchiori@univ-fcomte.fr

Article 3 - Modalités pédagogiques :

L'admission en 2023 en certificat de capacité d'orthophonie se fait sur dossier via la plateforme Parcoursup puis après classement des dossiers sur entretien.

Article 4 - Organisation de la commission d'examen des vœux et examen des dossiers

A. La commission d'examen des vœux (CEV)

La composition de la CEV Nord-Est est arrêtée par décision de la Présidente de l'université de Franche-Comté, centre gestionnaire. La CEV est composée d'au moins un représentant de chaque établissement partenaire.

B. Examen des dossiers

La CEV assure l'examen de chacun des dossiers et les ordonne.

C. Résultats

Les résultats sont centralisés au sein du centre gestionnaire. Le classement est commun aux trois centres.

Les résultats seront saisis dans la plateforme Parcoursup par le centre gestionnaire. Ils seront portés à la connaissance des candidats via la plateforme Parcoursup en mai 2023 suivant le calendrier de Parcoursup.

Le nombre d'admis sera de 110 candidats, répartis ainsi :

- 40 places pour le CFUO de l'université de Lorraine ;
- 35 places pour le CFUO de l'université de Strasbourg ;
- 35 places pour le CFUO de l'université de Franche Comté.

D. Inscription administrative dans le CFUO d'admission

Après avoir accepté la proposition d'admission de son choix, l'étudiant admis en orthophonie doit effectuer son inscription administrative dans l'établissement qu'il va intégrer :

- Jusqu'au 22 juillet 2023 : s'il a accepté définitivement la proposition d'admission avant le 14 juillet 2023
- Jusqu'au 25 août 2023 : s'il a accepté et confirmé la proposition d'admission le 14 juillet 2023 et au-delà.

Article 5 - Financement :

A. Frais de dossier pour les candidats :

Toutes les candidatures sont centralisées sur la plateforme Parcoursup. Un regroupement de CFUO correspond à un vœu sur Parcoursup. Au sein d'un regroupement, les centres de formation correspondent à des sous-vœux qui ne sont pas limités.

Les frais de dossier d'un vœu correspondent à 80 euros. Pour le regroupement des CFUO du Nord-Est, les candidats ne seront ainsi redevables que de cette somme quel que soit le nombre de sous-vœux effectués.

B. Encaissement des frais de dossier et répartition des recettes

Le paiement des frais de dossiers s'effectuera via la plateforme Parcoursup au centre gestionnaire.

Au titre des frais de gestion, l'université de Franche Comté en sa qualité de centre gestionnaire et de référent Parcoursup percevra 15% de la somme totale des frais de dossiers versés par les candidats.

Chaque établissement, en sa qualité de centre d'examen, évaluera les dépenses directes pour l'examen de ses dossiers et l'organisation des entretiens, et communiquera le coût, le nombre de dossiers et le nombre d'entretiens réalisés au centre gestionnaire par le biais d'un certificat administratif complété de toutes les pièces justificatives utiles à sa prise en charge, sachant qu'il est retenu 1 heure ETD par heure d'entretien et 1 heure ETD pour 4 dossiers.

Cette remontée devra être réalisée dans un délai raisonnable et avant le 30 septembre 2023. La période d'éligibilité des dépenses directes sera arrêtée au 01 septembre 2023.

Le centre gestionnaire assurera la compilation et la validation des remontées effectuées par les établissements. A cet effet, pour permettre l'harmonisation des dépenses directes remontées et éviter des écarts trop importants entre les établissements, le centre gestionnaire pourrait déterminer un coût unitaire moyen pondéré par dossier examiné et par entretien.

Le solde des recettes à répartir correspond au montant des frais de dossiers versés par les candidats minoré des frais de gestion du centre gestionnaire et des dépenses directes des établissements. Ce solde sera réparti au prorata du numérus clausus des trois établissements. Le paiement des quotes-parts dues aux établissements sera réalisé avant le 30 novembre 2023.

Le centre gestionnaire communiquera aux établissements un bilan financier détaillé aux deux autres partenaires.

Pour l'université de Lorraine, Le règlement s'effectuera, à 30 jours de réception de facture. Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'université de Lorraine dont les coordonnées sont les suivantes : Domiciliation : TPNANCY, 50 Rue des Ponts, 54000 NANCY
Code banque : 10071, code guichet : 54000, N° de compte : 00001013555, clé RIB : 02, BIC : TRPUFRP1

Pour l'université de Strasbourg, Le règlement s'effectuera, à 30 jours de réception de facture. Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Université de Strasbourg dont les coordonnées sont les suivantes : Domiciliation : TPSTRABOURG, 4 Rue Blaise Pascal, 67081 STRASBOURG, Code banque : 10071, code guichet : 67000, N° de compte : 00001006200, clé RIB : 18, BIC : TRPUFRP1

Article 6 - Modalité conventionnelle :

A. Validité et durée de la convention

Trois exemplaires originaux sont signés par chacun des partenaires.

La présente convention est conclue pour la sélection des candidats admis à la formation au titre de l'année universitaire 2023-2024.

B. Modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée ou complétée que par voie d'avenant, sur proposition écrite de l'une des parties.

C. Litiges




En cas de différend entre les parties lié à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties devront dans un premier temps tenter de le régler à l'amiable.

A défaut de règlement amiable, le litige sera porté au tribunal administratif dont relève l'un des trois établissements.

A Strasbourg, le

A Besançon, le 18/04/23

A Nancy, le

M. le Président de l'Université de Strasbourg,	Mme la Présidente de l'Université de Franche Comté,	M. le Président de l'Université de Lorraine,
	 UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ DI. UFR SANTÉ	
M. le Doyen de la Faculté de Médecine, Maïeutique et des Sciences de la Santé de Strasbourg,	M. le directeur de l'UFR Santé de Besançon,	M. Le Doyen de la Faculté de Médecine de Nancy,
 Faculté de Médecine, Maïeutique et Sciences de la Santé Le Doyen Professeur Jean SIBILIA	 Le Directeur de l'UFR SANTÉ Professeur T. MOULIN	